



ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction Générale du  
Personnel et de  
l'Administration  
Service du Personnel  
Mission des études et  
des rémunérations

# Circulaire relative à la mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte

La Défense, le 22 juin 2005

## **Préambule :**

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose dans son premier alinéa :

---

*"Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de son intervention étant considérée comme du temps de travail effectif. Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques paritaires ministériels, déterminent les cas pour lesquels il est possible de recourir à ces astreintes".*

Ainsi, l'arrêté du 3 mai 2002, dans son article 3 du titre II prévoit que des astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent et indique les cas précis de ces astreintes.

Par ailleurs, il importe de fixer le cadre national qui détermine les modalités d'organisation et de compensation financière de l'astreinte, cadre à l'intérieur duquel les dispositifs d'astreinte seront mis en œuvre par les services.

Il a donc été décidé de procéder à la refonte des textes en vigueur sur l'astreinte avec la rédaction d'un décret et d'un arrêté d'application.

La présente circulaire remplace la circulaire du 22 avril 2003 et prend en compte les modifications induites par l'arrêté du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement des transports du logement du tourisme et de la mer.

### **1-La référence réglementaire :**

Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal Officiel du 19 avril 2003).

Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Arrêté du 8 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Arrêté du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains

---

personnels du ministère de l'équipement des transports du logement du tourisme et de la mer.

## **2-Des précisions sur le contenu des trois types d'astreinte :**

L'astreinte d'exploitation (cf article 1 du décret):

les agents titulaires ou stagiaires des corps d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, d'agents des travaux publics de l'Etat, de conducteur des travaux publics de l'Etat, de contrôleur des travaux publics de l'Etat ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont concernés par cette catégorie de l'astreinte .

Peuvent aussi en bénéficier les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes ou de catégories assimilables aux corps des contrôleurs, des chefs d'équipe ou d'agents d'exploitation.

Pour les vacataires recrutés en appui pour la viabilité hivernale ou pour l'exploitation des voies navigables dans certains départements, il conviendra de prévoir dans les termes du contrat établi à l'embauche une clause prévoyant dans la rémunération globale le paiement des astreintes faisant référence aux montants unitaires fixés à l'article 1 de l'arrêté sur l'astreinte.

Le chapitre 8-1 de l'instruction en date du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement et l'arrêté du 3 mai 2002 fixent les cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à l'astreinte.

Pour l'astreinte d'exploitation, il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'organisation de la viabilité hivernale, d'un plan d'intervention mise en place pour la surveillance d'une infrastructure, de la veille de sécurité sur les infrastructures, d'un dispositif d'astreinte d'été, d'un plan d'exploitation des voies navigables ou des ouvrages portuaires ou maritimes..... où les agents sont susceptibles d'intervenir pour des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

L'astreinte de décision (cf article 1 du décret):

Cette astreinte rémunère les agents d'encadrement de catégorie A et non titulaires assimilés à la catégorie A concernés par la mise en œuvre d'un dispositif de permanence au sein du service à qui l'on confère une fonction de décision .

Cette permanence permet ainsi à l'administration centrale comme aux préfets de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus, se produisant en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate .

---

Le chapitre 11-4 de l'instruction en date du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement et l'arrêté du 3 mai 2002 définit la permanence des cadres et donne la référence des circulaires ministérielles en vigueur, à savoir celles des 10 juin 1980 et 27 novembre 1987.

Il convient de souligner qu'un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

L'astreinte de sécurité (cf article 1 du décret):

Elles concernent tous les agents fonctionnaires et non titulaires, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, placés en astreinte pour intervenir la plupart du temps dans une logique d'action renforcée ( situation de pré-crise ou de crise).

Le chapitre 8-1 de l'instruction en date du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement et l'arrêté du 3 mai 2002 fixent les cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à l'astreinte de sécurité.

Ce type d'astreinte permet de rémunérer les personnels pour des situations autres que celles prévues à l'astreinte de l'exploitation. Ils peuvent dans ce cas participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Leurs interventions peuvent notamment porter sur :

- surveillance et viabilité des réseaux routiers, fluviaux, maritimes (dispositif d'annonce de crues) ;veille sur les infrastructures routières, maritimes, fluviales, portuaires...sous l'angle de l'expertise ;
- prévision de crise majeure, opérations exceptionnelles dans leur ampleur ;
- inspection de sécurité des navires non programmables ;
- gardiennage et maintenance des immeubles de grande hauteur ;
- permanence pour la centralisation des appels téléphoniques ;
- surveillance et contrôle de l'activité portuaire.

A titre indicatif , on peut citer par exemple les événements comme les inondations, les naufrages pétroliers ou les très fortes tempêtes, voire les ouragans dans les DOM-TOM.

D'une manière générale, il est rappelé que le dispositif d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention elle-même qui est compensée dans le cadre du dispositif applicable à chaque corps concerné.

### **3- durée ,cycle et montant de l'astreinte :**

Définition d'une nuit d'astreinte : en référence à l'article 1 de l'arrêté sur l'astreinte, la nuit d'astreinte s'entend *« de la fin de la vacation normale de l'organisation du travail*

---

*auprès de laquelle l'astreinte est positionnée jusqu'au lendemain à la reprise de la première vacation normale de cette même organisation ».*

Montant d'une semaine complète d'astreinte : la dépense s'élève pour un agent à

145,80 € et correspond à

- \* 4 astreintes de nuit( lundi/mardi, mardi/mercredi, mercredi/jeudi, jeudi/vendredi)
- \* 1 week-end (du vendredi soir au lundi matin )

Cycle de l'astreinte :

- Le recours à des astreintes d'une durée inférieure à 10 heures sera rémunérée au taux plein de l'astreinte fractionnée de moins de 10 heures, soit : 7,90 €.

- La « journée de récupération » telle qu'indiquée à l'article 1 de l'arrêté correspond au sens des textes sur les cycles de travail à un jour de repos uniquement pour les situations suivantes :

- jour ARTT dont l'agent ne dispose pas librement ;
- jour de repos organisé dans le cycle de travail hors samedi ,dimanche ;
- jour de repos équivalent au repos hebdomadaire du samedi ou du dimanche pris un autre jour ouvrable ;
- jour de repos compensateur pris par un agent « en récupération » des heures supplémentaires non rémunérées ;

Il conviendra de ne mettre ces agents en astreinte ces jours là qu'en dernier recours. Aussi, le service devra rechercher auparavant toutes les solutions possibles avec les autres personnels disponibles avant de décider d'une telle mesure.

- Il convient de se référer notamment au chapitre 8.3 de l'instruction du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement pour le rythme des astreintes et l'adéquation avec la nécessaire prise en compte de la santé et de la sécurité des agents concernés.

Cas d'exclusion du versement de l'indemnité d'astreinte :

- L'article 2 du décret précise que l'indemnité d'astreinte est exclusive de la perception de la nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle qu'elle est prévue par le décret 2002-524 du 16 avril 2002 et son arrêté n°0260011.

Cette référence à la nouvelle bonification indiciaire ne concerne en pratique que le Directeur dans les services déconcentrés .

- 
- Les agents du service logés par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'astreinte. En revanche, les agents logés par utilité de service peuvent être indemnisés.

Quelques exemples :

**Exemple 1** (astreinte d'exploitation): l'agent travaille sur un cycle de travail 8h00-17 h00 chaque jour de la semaine avec une pause méridienne le midi.

Dans ce cas, l'astreinte correspond à la période 17h00 le soir au lendemain 8h00 en semaine (15 h) et l'agent perçoit 4 nuits à 9,80 € par nuit et un week-end complet à 106,60 €, soit un total de 145,80 € .

**Exemple 2** (astreinte d'exploitation) : l'agent travaille sur un cycle « 2x7 », soit dans l'équipe du matin (6h00-13h00) ou dans l'équipe du soir(13h00-20h00).

Dans ce cas, l'astreinte couvre la période 20h00-6h00 (durée de 10heures) avec un montant unitaire de 7,90 € car l'astreinte de nuit fractionnée est inférieure ou égale à 10 heures.

**Exemple 3** (astreinte d'exploitation) : l'agent travaille sur un cycle « 2x7 », soit dans l'équipe du matin (6h00-13h00) ou dans l'équipe du soir(13h00-20h00) , et l'astreinte de nuit est organisée avec 2 agents. L'un des agents couvre la période 20h00-1h00 (5h00) et l'autre la période 1h00-6h00 (5h00).

Dans ce cas , la durée de l'astreinte est inférieure à 12 heures et chaque agent percevra chaque nuit 7,90 €.

#### **4-le délai de prévenance :**

Une période de 15 jours francs correspond à 15 jours calendaires, non compris le jour de la décision de mise en astreinte qui fait courir le délai de 15 jours.

Conformément au chapitre 8-3 (page 27) de l'instruction du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement, le délai minimal ,sauf cas de force majeure sera de 48 heures.

Dans le cas d'une mise en astreinte hors délai de prévenance (15 jours) d'un agent, je vous précise que, dans tous les cas, la période de référence sur laquelle la majoration portera est l'ensemble de la période continue d'astreinte telle qu'elle avait été programmée.

Les services mettront en place un tableau de suivi des cas de non respect du délai de prévenance pour chaque agent. Ce tableau permettra d'appliquer la majoration de 50 % prévue au texte, de fournir les informations nécessaires à la Trésorerie générale et de rendre compte chaque année en Comité technique paritaire compétent.

---

## **5-Dispositions en terme de prévention des risques:**

Si un agent a une astreinte programmée pour la semaine et est intervenu à plusieurs reprises et que, de ce fait, il est constaté qu'au regard de ses durées d'activité antérieures, le maintien en astreinte présenterait un risque important pour sa sécurité, le chef de service peut procéder à son remplacement pour assurer l'astreinte par un autre agent à désigner .

Le premier agent percevra cependant le montant indemnitaire d'astreinte auquel il pouvait prétendre au moment de l'établissement de la programmation.

Par contre , si la période d'astreinte n'a pas débutée, cet agent ne perçoit rien en montant indemnitaire d'astreinte.

Son remplaçant sera indemnisé à hauteur de l'astreinte qu'il aura effectivement effectué.

## **6-Modalités de versement :**

Les montants d'astreinte à verser aux agents continueront d'être préliquidés par le biais de l'application informatique « gesfin » .

Les modifications de la table des taux de l'astreinte sont opérées dans « gesfin » pour pouvoir prendre en compte les nouveaux montants prévus par les textes et les différentes majorations.

## **7-Divers :**

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à DGPA/SP/MER.

\*\*\*\*\*